



# Le point sur le nouveau décret relatif à la voirie communale



**Ambre Vassart**  
Conseiller

Le Parlement wallon a adopté, le 6 février 2014, le projet de décret portant sur la voirie communale déposé par le Ministre wallon des Travaux publics et de la Ruralité.

*Ce décret a pour but de préserver « l'intégrité, la viabilité et l'accessibilité des voiries communales, ainsi que d'améliorer leur maillage. Il tend aussi, selon les modalités que le Gouvernement fixe, et en concertation avec l'ensemble des administrations et acteurs concernés, à ce que les communes actualisent leur réseau de voiries communales ».*

Il est le fruit de nombreuses discussions auxquelles l'Union des Villes a été associée. Parmi les avancées revendiquées par l'Union, il prévoit la suppression de la tutelle provinciale sur les décisions du conseil communal en matière de voirie. De même, désormais, il n'existera plus qu'un seul régime juridique et un seul type de voiries, appelé la voirie communale, la loi sur les voiries vicinales étant abrogée par le décret.

Le texte instaure également un système d'infraction en matière de voirie avec la possibilité de lever des sanctions admi-

nistratives. Enfin, il initie la mise à jour d'un Atlas complet des voiries communales. Il prévoit d'en faire, à long terme, un outil cartographique mis à disposition par la Région pour les citoyens.

Le présent article a pour objectif de dresser un panorama du contenu du décret afin d'informer les communes du nouveau régime juridique et de leur permettre de gérer leurs dossiers de voirie conformément au nouveau cadre légal.

## 1. DÉFINITIONS CONTENUES DANS LE DÉCRET

La notion de voirie communale est définie comme : « *voie de communication par terre affectée à la circulation du public, indépendamment de la propriété de son assiette, y compris ses dépendances qui sont nécessaires à sa conservation, et dont la gestion incombe à l'autorité communale* ».

Les dépendances auxquelles il est fait allusion dans la définition sont entre autres les trottoirs, les accotements, les berges, les talus, les fossés, les aires de

stationnement, la signalisation, l'éclairage et l'équipement de sécurité.

Cette définition est par ailleurs la définition d'une voirie classiquement donnée par la doctrine. Pour rappel, avant l'adoption du décret, une voirie telle que précédemment définie gérée par la commune pouvait être soit une voirie vicinale soit une voirie issue de la catégorie résiduaire des voiries innomées. Dans cette catégorie résiduaire, nous trouvons les chemins ouverts par le biais de prescription acquisitive et les voiries ouvertes dans le cadre de l'utilisation de l'article 129bis du Cwatupe. Aujourd'hui, ces voiries font toutes partie de la voirie communale et se verront appliquer le régime juridique précis du décret

## 2. DES ALIGNEMENTS

Le régime juridique des voiries communales n'a pas changé du point de vue de l'alignement. Ainsi, une voirie peut être inscrite dans un plan général d'alignement. Il s'agit d'une faculté. La procédure de création, de modification ou d'abrogation d'un tel plan est systématiquement la même.

Dans un premier temps, c'est au conseil communal qu'il revient de décider de l'élaboration du projet de plan général d'alignement. Ensuite, le collège communal élabore et soumet à enquête publique ce même projet. A l'issue de l'enquête publique, le collège communal soumet le projet de plan général d'alignement à l'avis du collège provincial. Ce dernier transmet son avis au collège communal dans les soixante jours de la réception de la demande et, à défaut, son

avis est réputé favorable. Dans tous les cas, il ne s'agit pas d'un avis conforme.

Dans les cent vingt jours à dater de la clôture de l'enquête publique, le conseil communal prend connaissance des résultats de l'enquête publique et de l'avis du collège provincial et arrête, le cas échéant, le plan général d'alignement. A défaut, le plan général d'alignement est réputé refusé.

Enfin, le public est informé par voie d'affichage aux valves de la commune et la décision est en outre communiquée par écrit aux propriétaires riverains.

Pour rappel, le plan est toujours adopté sans préjudice des droits civils des tiers. Des expropriations peuvent alors être nécessaires à sa mise en œuvre effective. Dès lors, le décret prévoit un régime d'expropriation dans ses articles 36 à 45.

## 3. DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE SELON LE DÉCRET SUR LES VOIRIES COMMUNALES

Le décret prévoit la procédure d'enquête publique applicable en matière de voirie. Le décret prévoit tout d'abord que la durée de l'enquête publique est de trente jours. Ce délai est cependant suspendu entre le 16 juillet et le 15 août.

Durant l'enquête publique, les dossiers sont accessibles à la maison communale les jours ouvrables et un jour jusqu'à vingt heures ou le samedi matin ou sur rendez-vous. Le décret précise ensuite que tout tiers intéressé peut obtenir des explications techniques et peut exprimer ses observations et réclamations par télé-

copie, par courrier électronique lorsque la commune a défini une adresse à cet effet, par courrier ordinaire ou formulées au conseiller en aménagement du territoire et en urbanisme, au collège communal ou à l'agent communal délégué à cet effet avant la clôture de l'enquête ou le jour de la séance de clôture de ladite enquête. Cependant, les envois par courrier ou télécopie doivent être datés et signés sous peine d'être irrecevables et les envois par courrier électronique sont identifiés et datés.

L'enquête publique est annoncée par voie d'affiches imprimées en noir sur papier de couleur jaune et placées le long de la voie publique à raison d'un avis par 50 mètres de terrain situés à front de voirie.

Si le terrain ne jouxte pas une voirie publique carrossable, ils sont apposés par l'administration communale le long de la voie publique carrossable la plus proche à raison de deux avis par hectare de terrain. Elle est également annoncée par un avis inséré dans les pages locales d'un quotidien d'expression française ou allemande selon le cas, et s'il existe un bulletin communal d'information ou un journal publicitaire distribué gratuitement à la population, l'avis y est inséré également. Enfin, elle est transmise par écrit aux propriétaires des immeubles situés dans un rayon de 50 mètres à partir des limites des terrains faisant l'objet de la demande.

Si le nombre de personnes ayant introduit individuellement des réclamations et observations est supérieur à vingt-cinq, le collège communal organise une réunion de concertation dans les dix jours de la clôture de l'enquête.

## 4. CRÉATION DE VOIRIE, MODIFICATION, SUPPRESSION

La décision du conseil communal est tout d'abord indispensable pour qu'une nouvelle voirie soit créée, modifiée ou supprimée à l'exception des cas de prescription développés ci-après.

Ainsi, toute personne physique ou morale justifiant d'un intérêt, le conseil communal, le Gouvernement, le fonctionnaire délégué au sens du Cwatupe ou, conjointement, le fonctionnaire technique au sens du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et le fonctionnaire délégué peuvent soumettre, par envoi au collège communal, une demande

Un projet de décret  
adopté par  
le Parlement wallon  
en février

de création, de modification ou de suppression d'une voirie communale.

Tout comme dans l'ancien régime du Cwatupe, un dossier de demande de création, de modification, de confirmation ou de suppression de la voirie doit être transmis au conseil communal. Ce dossier comprend :

- 1° un schéma général du réseau des voiries dans lequel s'inscrit la demande ;
- 2° une justification de la demande eu égard aux compétences dévolues à la commune en matière de propreté, de salubrité, de sûreté, de tranquillité, de convivialité et de commodité du passage dans les espaces publics ;
- 3° un plan de délimitation.

Dans les quinze jours à dater de la réception de la demande, le collège communal soumet la demande à enquête publique en suivant la procédure décrite précédemment. Dans les quinze jours à dater de la clôture de l'enquête publique, le collège communal soumet la demande et les résultats de l'enquête publique au conseil communal.

Si la demande concerne une voirie se prolongeant sur le territoire d'une ou plusieurs communes limitrophes, la demande et les résultats de l'enquête publique sont simultanément adressés aux conseils communaux de ces communes et au collège provincial compétent pour le territoire de chaque commune où est située la voirie faisant l'objet de la demande. Les conseils communaux et le ou les collèges provinciaux rendent leur avis dans un délai de trente jours à compter de la réception du dossier, faute de quoi il est passé outre. Les avis du ou des collèges provinciaux, lorsqu'ils sont rendus dans les délais impartis, sont des avis conformes pour les conseils communaux concernés.

Le conseil communal prend ensuite connaissance des résultats de l'enquête

publique et, le cas échéant, des avis des conseils communaux et des collèges provinciaux. Dans les septante-cinq jours à dater de la réception de la demande, il statue sur la création, la modification ou la suppression de la voirie communale. Ce délai est porté à cent cinq jours dans le cas d'une voirie qui s'étend sur plusieurs communes

A défaut de décision dans le délai imparti, le demandeur peut adresser un rappel par envoi au conseil communal. A défaut de décision du conseil communal dans un délai de trente jours à dater de la réception du rappel, la demande est réputée refusée.

Enfin, un système d'information du demandeur est mis en place. Le collège communal informe celui-ci par envoi dans les quinze jours à dater de la décision ou de l'absence de décision. Il envoie en outre simultanément sa décision explicite ou implicite au Gouvernement ou à son délégué.

Le public est également informé de la décision explicite ou implicite par voie d'affiche durant quinze jours. La décision doit être par ailleurs intégralement et sans délai notifiée aux propriétaires riverains.

Enfin, un recours est mis en place auprès du Gouvernement wallon pour le demandeur ou tout tiers justifiant d'un intérêt. Il doit être envoyé dans les quinze jours à compter du jour qui suit, le premier des événements suivants :

- la réception de la décision ou l'expiration des délais pour le demandeur et l'autorité ayant soumis la demande ;
- l'affichage pour les tiers intéressés ;
- la publication à l'Atlas conformément à l'article 53, pour le demandeur, l'autorité ayant soumis la demande ou les tiers intéressés.

Le Gouvernement doit envoyer sa décision dans les soixante jours à dater du

premier jour suivant la réception du recours. A défaut, la décision du conseil communal est confirmée.

Le public est informé par voie d'affiche à nouveau et la décision est notifiée aux propriétaires riverains.

Le décret précise encore que, lorsque la demande de création, de modification ou de suppression d'une voirie communale implique la modification d'un plan d'alignement, le demandeur peut élaborer un projet de plan d'alignement et envoyer simultanément à la demande son projet de plan d'alignement. La demande et le projet sont alors soumis à enquête publique en même temps et le conseil communal se prononcera simultanément par décisions distinctes sur la demande et sur le projet de plan d'alignement.

Le délai de septante-cinq ou cent cinq jours est alors doublé, mais le reste du régime est applicable à la demande impliquant un plan d'alignement.

## 5. DES VOIRIES CONVENTIONNELLES

Le décret introduit une nouveauté en matière de création de voirie. Dorénavant, les communes et les propriétaires de parcelles libres de charges et servitudes peuvent convenir d'affecter celles-ci à la circulation du public. Des conventions seront alors conclues pour une durée de vingt-neuf ans au plus, renouvelables uniquement par une nouvelle convention expresse.

Toutefois, dans ces cas, la voirie communale est créée, modifiée ou supprimée sur les assiettes ainsi constituées via la procédure prévue par le décret mais disparaîtra de plein droit à l'issue de la durée prévue par la convention sans qu'une nouvelle décision de suppression doive être prise par le conseil communal. La convention peut inversement être renouvelée pour



une nouvelle durée de maximum 29 ans chaque fois que les parties seront d'accord.

Il est important de noter que le décret précise également que les règles liées à la prescription ne s'y appliquent pas. Cela signifie que la voirie conventionnelle ne pourra devenir une servitude publique de passage par prescription à l'issue des délais légalement prévus pour ce faire par le décret.

## 6. DE LA CRÉATION, MODIFICATION ET SUPPRESSION DES VOIRIES COMMUNALES PAR L'USAGE DU PUBLIC

Tout comme pour l'ancien régime de droit commun, une voirie communale peut être créée ou modifiée par l'usage du public par prescription de trente ans. Le décret ajoute également une possibilité de créer une voirie publique (sous forme de servitude de passage) par prescription de dix ans si la voirie ainsi créée est reprise dans un plan d'alignement.

S'il s'ajoute à l'usage du public des actes d'appropriation posés par la commune, la voirie communale lui appartiendra en outre en pleine propriété à l'expiration d'un délai de trente ans ou de dix ans si la voirie est reprise dans un plan d'alignement. Le régime est le même que le régime de droit commun applicable avant le décret. Toutefois, désormais l'appropriation pourra mener à une acquisition du sol après une période de 10 ans si un plan d'alignement existe pour la voirie concernée.

Une nouveauté introduite dans le décret est que la création et la modification de la voirie devront faire l'objet d'un acte les constatant qui sera adopté par le conseil communal. Cet acte de constat est non susceptible de recours administratif.

Il est important de noter que l'absence de recours à l'encontre de ces actes de

constat n'est pas une atteinte aux droits des propriétaires. En effet, il ne s'agit que d'un acte de constat et non d'une décision du conseil communal en matière de voirie. Pour rappel, les décisions liées à la création de voirie doivent suivre la procédure encadrée par le décret. Les travaux préparatoires du décret précisent donc bien que les recours pourront toujours être activés en matière de prescription acquisitive auprès des cours et tribunaux. Le recours aura lieu alors non à l'encontre de l'acte administratif attestant l'existence de la voirie puisque l'ordre judiciaire n'est pas compétent pour ce faire mais bien à l'encontre de ce qui sera considéré comme une atteinte au droit de propriété par le propriétaire concerné ou comme une violation du droit de passage sur une voirie par tout tiers intéressé ou par la commune.

L'acte de constat doit être renseigné dans l'Atlas des voiries. Par ailleurs, il doit être notifié aux éventuels demandeurs et aux riverains et affiché aux valves.

Enfin, le décret maintient la règle voulant que les voiries communales ne puissent plus être supprimées par prescription<sup>1</sup>.

## 7. DES DROITS DE PRÉFÉRENCE

Sans préjudice du droit de rétrocession au bénéfice des anciens propriétaires, le décret organise un droit de préférence pour la partie d'une voirie devenue sans emploi par suite de sa suppression ou de sa modification. Ainsi, pendant un délai de six mois à compter de la notification de la décision, cette partie de voirie peut revenir en pleine propriété à la Région lorsque l'acquisition de cette partie contribue au maillage écologique ou présente un intérêt pour la préservation ou la restauration de la biodiversité ensuite aux riverains de cette partie.

Si ces bénéficiaires du droit de préférence renoncent au droit ou ne se font pas connaître dans le délai légal de six mois, l'assiette de la voirie supprimée peut être aliénée par l'autorité et selon les formes prescrites pour la vente des terrains communaux.

## 8. DE L'ATLAS DES VOIRIES COMMUNALES

L'outil devrait à terme remplir la fonction de base de données « *compilant de manière lisible et accessible la situation juridique en matière de voiries communales* ». Par ailleurs, sa forme sera numérique et il sera mis à disposition par la Région.

Le décret précise le contenu nouveau de l'Atlas. Ce dernier contiendra notamment les informations détaillées suivantes :

- 1° décisions administratives et juridictionnelles relatives aux alignements généraux actuels ou futurs ;
- 2° décisions administratives et juridictionnelles relatives aux alignements particuliers actuels ou futurs ;
- 3° décisions administratives et juridictionnelles portant sur la création, la suppression, la mise en réserve viaire et la modification d'une voirie communale.

Ces informations sont assorties d'une description et d'une justification de leur valeur, qui est juridique ou indicative.

La transmission des décisions administratives et juridictionnelles et toute autre information en leur possession susceptibles de permettre l'élaboration et la mise à jour de l'Atlas sera faite par les autorités ou services administratifs ressortissant à la Région, les provinces et les communes et toute personne intéressée et ce, spontanément et sans délai.

Par ailleurs, sanction non négligeable, le décret précise que les décisions en matière d'alignement et de création-modification-suppression de voirie ne seront exécutoires qu'à compter de leur envoi au Gouvernement ou à son délégué qui est chargé de la gestion de l'Atlas, peu importe qui soit l'auteur de cet envoi.

Il en est de même de tout acte introductif d'instance relatif à une question de voirie communale qui doit être transcrit à la conservation des hypothèques de la situation des biens, et dénoncée à l'autorité à la diligence de l'huissier de justice sous peine de surséance à statuer.



<sup>1</sup> Pour rappel le décret du 3 juin 2011 avait supprimé la prescription extinctive des chemins vicinaux.

Les dispositions du décret en rapport avec l'Atlas des voiries ne sont toutefois pas encore en vigueur (voy. infra).

## 9. DE L'ACTUALISATION DES VOIRIES COMMUNALES

L'actualisation de l'Atlas est un projet ambitieux. Le décret prévoit que les communes commenceront par procéder à l'examen et à l'inventaire systématique et exhaustif de leurs plans généraux d'alignement et de leurs voiries ou de leurs voiries supposées.

Un phasage sera indispensable à cette actualisation et une méthodologie verra le jour dans un arrêté du Gouvernement après la mise en place de quelques expériences-pilotes.

Des comités locaux composés de représentants des usagers et des associations de promotion de la mobilité douce ainsi que de représentants des propriétaires, titulaires de droit foncier et des agriculteurs devront être institués pour assister les communes dans la réalisation de cet inventaire, notamment par une reconnaissance sur le terrain.

Ensuite, en fonction des situations de fait et de droit qui ressortent des inventaires, les communes procéderont à la

suppression, la révision ou l'établissement de plans généraux d'alignement ainsi qu'à la création, la modification, la confirmation ou la suppression de voiries conformément aux procédures prévues pour ce faire par le décret.

## 10. DE LA RÉSERVE VIAIRE

Dans le cadre de l'actualisation de l'Atlas, une faculté est ouverte à la commune de disqualifier certaines voiries en réserve viaire. Il s'agit alors de les disqualifier en plan général d'alignement.

Pour ce faire, il faut que ces voiries existantes en droit au moment de l'entrée en vigueur du décret ne soient pas jugées utiles à la circulation du public pour les motifs cumulatifs suivants :

- 1° absence de fréquentation effective par le public ;
- 2° défaut d'intérêt actuel ;
- 3° perspective de fréquentation effective par le public.

## 11. DE LA POLICE DE GESTION DES VOIRIES COMMUNALES

Pour faire écho aux règlements provinciaux aujourd'hui abrogés par le décret, le Gouvernement est habilité à adopter un règlement général de police de gestion des voiries communales, en ce compris une signalétique harmonisée obligatoire.

Ce règlement peut notamment porter, tout comme pour les règlements provinciaux, sur les constructions et plantations le long des voiries, la gestion des fossés, des déblais et des talus, les limites d'excavation à proximité des voiries, les défenses diverses aux actes commis sur ou aux alentours de la voirie, les poteaux et plaques indicatrices, l'entretien des plantations bordant la voirie, l'usage et l'occupation de la voirie et l'écoulement des eaux.

Par ailleurs, les communes pourront adopter des règlements complémentaires en la matière. L'on s'étonne de voir ce règlement porter le nom de règlement de « police » puisqu'on le sait, la police de la sécurité sur les voiries est une compétence exclusivement communale et qui ne peut être déferée à une autre autorité que par le pouvoir fédéral.

Ces dispositions ne portent en aucun cas préjudice aux pouvoirs de maintien

de l'ordre public qui sont dévolus à la commune dans le cadre de l'article 135, paragraphe 2, de la nouvelle loi communale. En effet, seule une législation fédérale pourrait en effet modifier l'attribution de cette compétence aux pouvoirs locaux.

## 12. DES INFRACTIONS ET SANCTIONS

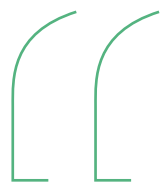
Certains comportements ont été érigés en infractions et sont dorénavant soumis au régime spécifique de sanctions administratives mis en place dans le décret.

Tout d'abord, une amende pénale de 50 euros au moins et de 10.000 euros au plus a été mise en place pour les infractions suivantes :

- 1° ceux qui, volontairement ou par défaut de prévoyance ou de précaution, dégradent, endommagent la voirie communale ou portent atteinte à sa viabilité ou à sa sécurité ;
- 2° ceux qui, sans l'autorisation requise de l'autorité communale, d'une façon non conforme à celle-ci ou sans respecter les conditions générales fixées par le Gouvernement :
  - a) occupent ou utilisent la voirie communale d'une manière excédant le droit d'usage qui appartient à tous ;
  - b) effectuent des travaux sur la voirie communale ;
- 3° sans préjudice du chapitre II, du Titre 3, ceux qui, en violation de l'article 7, ouvrent, modifient ou suppriment une voirie communale sans l'accord préalable du conseil communal ou du Gouvernement.

Ensuite, sont punissables d'une amende de 50 euros au moins et de 1.000 euros au plus :

- 1° ceux qui font un usage des poubelles, conteneurs ou récipients placés sur la voirie communale qui n'est pas conforme à l'usage auxquels ils sont normalement destinés ou à l'usage fixé réglementairement ;
- 2° ceux qui apposent des inscriptions, des affiches, des reproductions picturales ou photographiques, des tracts ou des papillons sur la voirie communale à des endroits autres que ceux autorisés par l'autorité communale ;
- 3° ceux qui enfreignent les règlements du Gouvernement ou les règlements communaux en matière de police de gestion des voiries communales ;



Améliorer  
le maillage  
des voiries  
communales





- 4° ceux qui refusent d'obtempérer aux injonctions régulières données par les agents constatateurs (voir ci après) ;
- 5° ceux qui entravent l'accomplissement des actes d'information.

Pour plus de facilité pour la suite, nous proposons de diviser en catégorie un la première série d'infractions punissables d'une amende de 50 à 10000 euros et en catégorie deux la seconde punissable d'une amende de 50 à 1000 euros.

Dans les cas d'infractions de première et de deuxième catégories, la recherche et la constatation des infractions sera effectuée par :

- les agents communaux, désignés par le conseil communal dans le cadre de missions à caractère régional conformément aux dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
- les agents intercommunaux et d'associations de projet, dont les activités ou les intérêts sont liés à l'utilisation et à la gestion de la voirie, désignés à cette fin par le conseil communal dans le cadre de missions à caractère régional conformément aux dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
- le commissaire d'arrondissement ; les commissaires voyers ;
- le fonctionnaire provincial désigné à cette fin par le conseil communal sur proposition du conseil provincial ;
- notons que les fonctionnaires de la police fédérale et de la police locale restent toujours compétent également.

Le montant de l'amende administrative est identique à celui de l'amende pénale.

Il est tout d'abord nécessaire que la commune désigne un fonctionnaire sanctionnateur pour infliger les sanctions. Ensuite, les constats par les agents énumérés ci-avant devront être envoyés à ce fonctionnaire sanctionnateur dans les quinze jours de leur établissement ainsi qu'au procureur du Roi.

Notons que les agents constatateurs ont le pouvoir d'enjoindre à toute personne sur laquelle pèsent des indices sérieux d'infraction la présentation de sa carte d'identité ou de tout autre document permettant son identification. De même, ils peuvent interroger toute personne sur tout fait dont la connaissance est utile à leur mission et se faire produire tout document, pièce ou titre utile à l'accomplissement de leur mission et en prendre copie photographique ou autre, ou l'emporter contre récépissé. Le décret leur donne encore le droit d'arrêter les véhicules et de contrôler leur chargement, voire de requérir l'assistance de la police fédérale, de la police locale ou d'autres services communaux, provinciaux ou régionaux.

Le procureur du Roi dispose d'un délai de soixante jours à compter du jour de la réception du procès-verbal constatant l'infraction pour notifier au fonctionnaire sanctionnateur son intention quant à l'engagement ou non de poursuites pénales. La notification par le Procureur du Roi de son intention d'engager des poursuites pénales exclut la possibilité d'infliger une amende administrative.

A l'inverse, si le procureur du Roi notifie son intention de ne pas engager de poursuites pénales ou s'il ne réagit pas, le fonctionnaire sanctionnateur est auto-

risé à entamer la procédure visant à infliger une amende administrative.

Le fonctionnaire sanctionnateur notifie, dans ce dernier cas, à l'auteur présumé de l'infraction, par recommandé, un avis accompagné d'une nouvelle copie du procès-verbal, mentionnant :

- 1° les faits pour lesquels il envisage d'infliger une amende administrative ;
- 2° un extrait des dispositions transgressées ;
- 3° le montant de l'amende administrative qu'il envisage d'infliger ;
- 4° que l'auteur présumé de l'infraction a le droit de faire valoir par écrit, par recommandé, ses moyens de défense dans un délai de quinze jours à compter du jour de la notification de l'avis ;
- 5° qu'il peut aussi, dans le même délai et par recommandé, demander à présenter oralement ses moyens de défense, sauf si le montant de l'amende administrative envisagée n'excède pas 62,50 euros ;
- 6° qu'il a le droit de se faire représenter ou assister par un conseil et de consulter son dossier.

Si l'auteur présumé de l'infraction demande à présenter oralement ses moyens de défense, le fonctionnaire sanctionnateur lui notifie, par recommandé, le lieu, jour et heure où il sera entendu. Cette audition a lieu quinze jours au plus tôt après l'envoi dudit recommandé.

A l'échéance du délai imparti pour faire valoir ses moyens de défense et, le cas échéant, après la date fixée pour l'audition de l'auteur présumé de l'infraction ou de son conseil, le fonctionnaire sanctionnateur prend la décision de soit infliger l'amende administrative initialement envisagée, soit infliger une amende d'un montant diminué, soit ne pas infliger d'amende administrative.

Il peut accorder au contrevenant des mesures de sursis à l'exécution. Il peut réduire l'amende administrative au-dessous du minimum légal en cas de circonstances atténuantes. Sa décision motivée et le procès-verbal de l'audition sont notifiés au contrevenant par recommandé.

Le délai limite pour l'infligation d'une amende administrative est de cent quatre-vingts jours après le procès-verbal de constat de l'infraction.

Un recours à l'encontre de la décision est organisé par le décret. Il doit avoir lieu dans un délai de trente jours, à compter de la date de sa notification et est intro-

païement immédiat de la somme éteint la possibilité d'infliger au contrevenant une amende administrative pour le fait visé.

munale d'une manière excédant le droit d'usage qui appartient à tous ;  
b) effectuent des travaux sur la voirie communale ;

### INCIDENCE SUR LES ORDONNANCES DE POLICE EXISTANTES ET ARTICULATION AVEC LA LOI DU 24 JUIN 2013 SUR LES SANCTIONS ADMINISTRATIVES COMMUNALES

La loi du 24 juin 2013 sur les sanctions administratives communales prévoit tout comme l'ancien article 119bis que « le conseil communal peut établir des peines ou des sanctions administratives contre les infractions à ses règlements ou ordonnances, à moins que des peines ou des sanctions administratives soient établies par ou en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance pour les mêmes infractions ».

Dès lors, en vertu de cette disposition, la création par le décret de nouvelles infractions sanctionnées par des amendes pénales et administratives exclut la possibilité d'établir des sanctions administratives communales sur base de la loi du 24 juin 2013 pour ces mêmes infractions. Ces comportements ne pourront donc être sanctionnés qu'en suivant la procédure prévue par le décret.

Pour rappel, les comportements infractionnels visés sont le fait :

- 1° dégrader, endommager la voirie communale ou porter atteinte à sa viabilité ou à sa sécurité, volontairement ou par défaut de prévoyance ou de précaution ;
- 2° effectuer des travaux, occuper ou utiliser la voirie d'une manière excédant le droit d'usage qui appartient à tous sans l'autorisation requise de l'autorité communale, d'une façon non conforme à celle-ci ou sans respecter les conditions générales fixées par le Gouvernement ;
- 3° ouvrir, modifier ou supprimer une voirie communale sans l'accord préalable du conseil communal ou du Gouvernement ;
- 4° faire un usage des poubelles, conteneurs ou récipients placés sur la voirie communale qui n'est pas conforme à l'usage auxquels ils sont normalement destinés ou à l'usage fixé réglementairement ;
- 5° apposer des inscriptions, des affiches, des reproductions picturales ou photographiques, des tracts ou des papillons sur la voirie communale à des endroits autres que ceux autorisés par l'autorité communale ;
- 6° enfreindre les règlements du Gouvernement ou les règlements communaux en matière de police de gestion des voiries communales ;
- 7° refuser d'obtempérer aux injonctions régulières données par les agents constatateurs ;
- 8° entraver l'accomplissement des actes d'information.

Les ordonnances générales de police qui interdisent l'un ou l'autre de ces comportements, voire plusieurs, ne devront pas nécessairement être modifiées sauf en ce qu'elles les assortissent de sanctions administratives communales. Sur ce point, la commune ne pourra plus infliger les amendes prévues par le règlement mais devra donc suivre la procédure prévue par le décret et expliquée ci-avant.

duit par voie de requête devant le tribunal correctionnel.

La décision infligeant une amende administrative a force exécutoire à l'échéance d'un délai de trente jours prenant cours le jour de sa notification, sauf en cas de recours.

### 13. PERCEPTION IMMÉDIATE

Une somme d'argent peut être immédiatement perçue, avec l'accord du contrevenant, par les agents constatateurs. Le montant de la perception immédiate est de 150 euros pour les infractions de catégorie un et de 50 euros pour les infractions de catégorie deux (voyez ci-avant).

L'agent constatateur doit alors communiquer sa décision au procureur du Roi. Le

### 14. REMISE EN ÉTAT

Pour certaines infractions<sup>2</sup>, l'autorité communale peut d'office remettre ou faire remettre la voirie communale en état ou procéder ou faire procéder aux actes et travaux mal ou non accomplis.

Le coût, y compris, le cas échéant, le coût de la gestion des déchets conformément à la réglementation en vigueur, en est récupéré à charge de l'auteur de l'infraction.

Ensuite, pour les infractions suivantes :

- ceux qui, sans l'autorisation requise de l'autorité communale, d'une façon non conforme à celle-ci ou sans respecter les conditions générales fixées par le Gouvernement :
  - a) occupent ou utilisent la voirie com-

- ceux qui ouvrent, modifient ou suppriment une voirie communale sans l'accord préalable du conseil communal ou du Gouvernement.
- ceux qui font un usage des poubelles, conteneurs ou récipients placés sur la voirie communale qui n'est pas conforme à l'usage auxquels ils sont normalement destinés ou à l'usage fixé réglementairement.

L'autorité communale peut mettre en demeure, via un recommandé, l'auteur présumé de l'infraction de mettre fin aux actes constitutifs d'infraction et, si nécessaire, de remettre ou faire remettre la voirie en état. Elle précise le délai imparti au contrevenant pour s'exécuter.

Si l'auteur présumé de l'infraction n'a pas remis ou fait remettre la voirie commu-

<sup>2</sup> 1° ceux qui, volontairement ou par défaut de prévoyance ou de précaution, dégradent, endommagent la voirie communale ou portent atteinte à sa viabilité ou à sa sécurité ;

2° ceux qui apposent des inscriptions, des affiches, des reproductions picturales ou photographiques, des tracts ou des papillons sur la voirie communale à des endroits autres que ceux autorisés par l'autorité communale ;

3° ceux qui enfreignent les règlements du Gouvernement ou les règlements communaux en matière de police de gestion des voiries communales ;

4° ceux qui refusent d'obtempérer aux injonctions régulières données par les agents constatateurs (voir ci-après).

nale en état dans le délai imparti, l'autorité communale peut y procéder elle-même ou y faire procéder, le coût des travaux de remise en état étant, dans ce cas, récupéré à charge de l'auteur de l'infraction.

L'autorité communale peut d'office remettre ou faire remettre la voirie en état, sans au préalable mettre en demeure l'auteur présumé de l'infraction à cet effet, si soit :

- 1° l'urgence ou les nécessités du service public le justifient ;
- 2° pour des raisons d'ordre technique, environnemental ou de sécurité, il est contre-indiqué de permettre au contrevenant de remettre ou faire remettre lui-même la voirie communale en état ;
- 3° l'auteur présumé de l'infraction n'est pas et ne peut pas être aisément identifié.

Si le contrevenant reste en défaut de payer le coût des travaux de remise en état des lieux ou les frais de surveillance et de gestion administrative qui lui sont réclamés, ceux-ci peuvent être recouverts par voie de contrainte, selon des modalités à déterminer par le Gouvernement, malgré l'existence d'une action pénale sur laquelle il n'aurait pas encore été définitivement statué à raison des faits ayant justifié la remise en état des lieux.

## 15. DISPOSITIONS MODIFICATIVES IMPORTANTES

Tout d'abord, l'élaboration d'un plan d'alignement des demandes d'ouverture,

de modification ou de suppression d'une voirie communale ne sont plus soumises à l'enquête publique telle que prévue par le Cwatupe puisque le décret voirie prévoit, on l'a précisé ci-dessus, une procédure d'enquête publique spécifique.

Ensuite, la loi du 10 avril 1841 sur les chemins vicinaux, modifiée par le décret de la Région wallonne du 3 juin 2011, est abrogée.

De même, les articles 129 à 129ter du Cwatupe sont abrogés. Il s'agissait donc bien des articles traitant de la voirie.

Par contre l'article 129quater visant le couplage entre les permis et les demandes en matière de voirie est adapté pour renvoyer vers le décret voirie et non plus vers les articles 129bis et ter.

Notons pour terminer la modification de l'article L1216-3 du Code de la démocratie locale en : « *Peuvent assurer des missions de police judiciaire à caractère régional conformément au présent Code : 1° les agents communaux ou d'intercommunales qui assurent une mission de gestion des déchets ou de gestion du cycle de l'eau, pour constater les infractions et contrôler le respect des lois et décrets visés à l'article D.138, alinéa 1<sup>er</sup>, du Livre I<sup>er</sup> du Code de l'Environnement et des dispositions réglementaires prises en vertu de ceux-ci ; 2° les agents communaux ou d'intercommunales qui assurent une mission en matière de voiries communales au*

*sens du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale pour constater les infractions et contrôler le respect de ce décret et des dispositions réglementaires prises en vertu de celui-ci* ». Il s'agit donc de viser ici une partie des agents constatateurs habilités à constater des infractions au présent décret.

Enfin, les règlements provinciaux adoptés en exécution de la loi du 10 avril 1841 sur les chemins vicinaux sont de plein droit abrogés lors de l'entrée en vigueur du règlement général de police de gestion des voiries qui sera pris par le Gouvernement wallon, sauf en ce qu'ils règlent le statut des commissaires voyers.

## 16. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent décret est entré en vigueur ce 1<sup>er</sup> avril 2014. Toutefois, les articles 49 à 53 (Titre 4 du décret) visant l'Atlas des voiries n'entreront en vigueur qu'après la publication d'un arrêté du Gouvernement wallon.

Il faut savoir enfin que les procédures administratives en matière d'alignement ou de création, de suppression et de modification des voiries communales en cours au moment de l'entrée en vigueur du décret doivent se poursuivre conformément au droit antérieur sauf en ce qui concerne le Titre 4 du décret visant les informations qui doivent être versées à l'Atlas et qui sera déjà d'application dès son entrée en vigueur. Pour rappel, ce titre fait l'objet d'une entrée en vigueur différée.

### Schéma de la procédure de création, suppression et modification de voirie selon le nouveau décret

